



Moselle

## ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n° 123/2013 - HQ en date du 18 avril 2013 réglementant la circulation et le stationnement, **au droit du 7/7, Résidence les Alérions**, à l'occasion d'une opération de **déménagement**.

\* \* \*

### **Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD**

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-3, R.411-21-1 et R.411-26 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-13q ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par les déménagements VAGLIO 35, rue Poincaré, 57500 SAINT-AVOLD, en date du 27 mars 2013, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, aux abords de l'immeuble **7/7, Résidence les Alérions**, à l'occasion d'une opération de déménagement ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le stationnement visé en préambule nécessite une réglementation particulière de la circulation aux abords de l'immeuble ;

### **- Arrête -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le **02 mai 2013** de **14H00** à **18h00**, les déménagements VAGLIO sont autorisés à faire stationner un véhicule poids-lourd **au droit du 7/7, Résidence les Alérions à SAINT-AVOLD**, à l'occasion d'une opération de déménagement.

**ARTICLE 2** - En raison de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup>, **la circulation se fera sur une largeur de chaussée réduite aux abords de l'aire de stationnement.**

**ARTICLE 3** - L'aire de stationnement devra être convenablement signalée, pendant toute la durée du déménagement. Toute les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et garantir la circulation des véhicules de toute nature ainsi que le passage piétonnier sur les trottoirs.

**ARTICLE 4** - En vue de l'application des articles 2 et 3, il appartiendra aux déménagements VAGLIO de mettre en place, à leurs frais, toutes les protections, signalisations et pré-signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- panneaux AK 14 (danger),
- panneaux AK3 (rétrécissement de chaussée)
- panneaux B 6a1 (stationnement interdit),
- panneaux B14 (limitation de vitesse à 30 km/h),
- panneaux B21a1 ou B21a2 (contournement obligatoire),

**ARTICLE 5** – Les services municipaux se réservent le droit de faire arrêter les déménagements en cas de non respect des dispositions visées aux articles 2 à 4.

**ARTICLE 6** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - MM. le Directeur des déménagements VAGLIO, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivants sa date de publication.

Saint-Avold, le 18 avril 2013

Pour le Maire,  
Le Conseiller délégué

  
Sylvain STEUER